



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

Ordre du jour :

1. **Point d'information au sujet de la fuite de données constatée auprès du pouvoir judiciaire**
2. **Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 6 mai 2020 et de la réunion jointe du 28 avril 2020**
3. **7566** **Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales**
 - **Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
4. **7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**
 - **Rapporteur : Madame Stéphanie Empain**
 - **Discussion générale au sujet des propositions d'amendements présentées lors de la réunion du 5 mai 2020**
 - **Examen article par article et adoption des amendements**
5. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Fernand Etgen remplaçant M. Pim Knaff, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Jeannot Nies, Procureur général d'Etat adjoint

Mme Hélène Massard, M. Luc Reding, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Pim Knaff, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Point d'information au sujet de la fuite de données constatée auprès du pouvoir judiciaire

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que, selon les connaissances actuelles, une intrusion d'un tiers dans les serveurs informatiques du pouvoir judiciaire peut, avec certitude quasiment absolue, être exclue. La fuite de données émane très probablement d'une copie de fichiers effectuée par un ancien agent de l'Administration judiciaire. Cependant, à ce stade il ne peut être déterminé comment et par l'intermédiaire de quelle personne cette copie de fichiers, effectuée sur un disque externe, s'est retrouvée dans les mains d'un journaliste d'un quotidien luxembourgeois.

M. le Procureur général d'Etat adjoint confirme que le service communication et presse de la Justice a été approché par un journaliste, qui déclare qu'un disque externe contenant des fichiers de la Justice lui a été transmis par un hacker « *grey hat* », c'est-à-dire un justicier autoproclamé, qui effectue des infractions informatiques dans le seul but de soulever des lacunes et des failles de sécurité existantes dans un système informatique. Une enquête a été diligentée pour déterminer de quelle manière les documents en question ont pu se retrouver en la possession de personnes tierces.

Les documents transmis au journaliste proviennent, selon une première analyse, des fichiers de la Justice de paix. A ce stade, il semble quasiment certain qu'ils émanent tous d'un même poste de travail. L'agent concerné qui a effectué cette copie de fichiers avant d'avoir été affecté à un autre poste de travail au sein de l'Administration judiciaire a entre-temps pris sa retraite. Les fichiers les plus récents qui sont concernés par cette fuite de données datent de l'année 2015.

Il peut être exclu que les fichiers concernés émanent d'un *live system*. Quant à la nature des fichiers, il y a lieu de signaler que ces derniers contiennent des projets de jugements qui eux contiennent des données à caractère personnel, ainsi que des documents à caractère administratif qui existent dans chaque administration étatique, comme par exemple des instructions de service, circulaires, etc.

Il y a lieu de signaler qu'une instruction judiciaire sous le contrôle d'un juge d'instruction a été ordonnée, et qu'il est à ce stade trop tôt de se prononcer sur des conséquences éventuelles qui pourraient en résulter. A noter que l'Autorité de contrôle de la protection des données

judiciaires (ci-après « *Autorité de contrôle* ») a été saisie. L'orateur renvoie à l'article 30 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale¹ ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Une information des personnes concernées s'impose dans les cas de figure y mentionnés et la décision de procéder à une telle information incombe au responsable du traitement des données.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) se demande comment est-ce qu'il est possible qu'une personne puisse, à l'aide d'un disque externe, avoir accès à des volumes de fichiers importants et ensuite les copier sans que cela ne se fasse remarquer et sans qu'un *login* particulier ne soit requis. Par conséquent, la question sur les raisons de l'absence d'un mécanisme informatique qui prévoit une compartimentation des données se pose.

En outre, il ressort des informations publiées dans la presse que sont visés des fichiers et données émanant de la Justice de paix. Or, au vu des compétences *ratione materiae* de ces juridictions, comme par exemple la saisie de salaires, les infractions punissables d'une peine de police, *etc.*, cette fuite de données peut s'avérer particulièrement grave pour les justiciables concernés.

L'orateur prend acte de l'information que l'Autorité de contrôle a été saisie, cependant, l'orateur se demande sur la nécessité de saisir également la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « *CNPD* »).

¹ Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et

15° de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A689 du 16 août 2018)

Quant à l'instruction en cours, l'orateur se dit conscient du fait que le secret de l'instruction empêche les autorités judiciaires de communiquer certains éléments relatifs à l'affaire en cours. Cependant, il se pose la question de savoir si cet ancien employé de l'Administration judiciaire n'ait pas effectué des copies de fichiers émanant de juridictions autres que celles de la Justice de paix.

Quant à l'application de la loi dans le temps, l'orateur renvoie à la législation applicable sous l'ancien régime de la protection des données, qui prévoyait des dispositions pénales applicables pour certaines infractions commises dans le domaine de la protection des données. Suite à la réforme du régime de la protection des données, adoptée par le législateur au cours de l'année 2018, ces sanctions pénales ont été abolies. Par conséquent, il se pose la question de savoir si une personne éventuellement poursuivie par la clameur publique pour avoir violé les dispositions légales applicables sous l'ancien régime de la protection des données, n'invoquera pas l'application du principe de la rétroactivité *in mitius*, et ce, afin d'échapper à une condamnation pénale. Au vu de ces réflexions et interrogations, l'orateur juge utile de réformer le cadre légal applicable et de réintroduire des dispositions pénales en matière de protection des données.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) donne à considérer que de nombreuses entreprises et acteurs du secteur financier ont, au fil des dernières années, adapté leurs outils informatiques afin de rendre impossible la connexion de clés USB aux ordinateurs utilisés ou, du moins, mis en place des logiciels permettant de retracer plus facilement le transfert de fichiers internes vers un disque externe.

M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) se demande si l'utilisation de disques externes, tels que des clés USB, constituent encore de nos jours, un outil de travail quotidien des agents de l'Administration judiciaire pour transférer des fichiers et données d'un poste de travail vers un autre poste de travail.

M. le Procureur général d'Etat adjoint donne à considérer que les disques externes à utiliser doivent être acquis préalablement par le responsable de l'administration et leur utilisation doit être autorisée au préalable. De nos jours, un transfert de fichiers entre différents postes de travail se fait par voie de courriel sécurisé et encrypté.

Un blocage des ports USB ne constitue pas une solution satisfaisante, comme certains transferts de fichiers en matière pénale qui sont effectués entre les officiers de la police judiciaire et les magistrats du ministère public se fassent par voie d'un branchement de disques externes. De plus, certains avocats déposent, dans le cadre du mandat qui leur a été conféré par un justiciable, des pièces numérisées auprès des greffiers des juridictions qui sont transférées à l'aide d'un disque externe appartenant à l'avocat.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) signale que les standards de sécurité informatique et les consignes des experts informatiques ont évolué considérablement depuis 2015. Avant, il était cependant monnaie courante dans de nombreuses entreprises de recourir à des clés USB pour transférer des fichiers d'un poste de travail vers un autre poste de travail.

M. le Procureur général d'Etat adjoint explique que selon les connaissances actuelles, l'agent concerné disposait, au moment où il a effectué ladite copie des fichiers vers un disque externe, d'un accès légitime auxdits fichiers. Il ne peut être exclu que l'agent concerné ait effectué cette copie des fichiers de bonne foi, afin de s'assurer que l'agent qui le remplace sur son poste de travail ait à sa disposition l'ensemble des fichiers sur lesquels il devait travailler. Comme l'instruction judiciaire n'est pas encore clôturée, il est prématuré à dresser des conclusions à ce sujet. L'instruction devra révéler comment ce disque externe soit finalement tombé dans

les mains du soi-disant *grey hat* qui l'a transmis à un journaliste. Bien évidemment, le principe de la protection des sources d'informations des journalistes sera respecté.

A noter que déjà en 2015, les ordinateurs et postes de travail étaient sécurisés par un mécanisme d'identification à deux facteurs afin d'éviter des tentatives d'accès illégitimes. A noter également que l'application de gestion des dossiers et des affaires pendantes qui a été utilisée en 2015 et entre temps remplacée par une application plus moderne, fonctionnait d'une façon différente de celle qui est utilisée de nos jours.

L'orateur confirme que les juridictions de paix traitent des affaires qui contiennent des données sensibles. Or, il convient de rappeler que le Parquet général n'est pas le responsable du traitement des données de cette juridiction. Il renvoie à l'article 29 de la loi précitée et indique que le Parquet général ne peut s'immiscer dans les compétences incombant au responsable du traitement des données qui constitue, en l'espèce, un magistrat du siège. La décision d'informer, le cas échéant, les personnes concernées ne peut être prise uniquement par le responsable du traitement des données, tout en signalant que jusqu'à présent, aucune donnée à caractère personnel contenue dans lesdits fichiers n'a été révélée au grand public.

Quant à l'information éventuelle de la CNPD, il y a lieu de noter que la compétence en la matière incombe uniquement à l'Autorité de contrôle, qui est par ailleurs, composée non seulement de magistrats mais également de représentants de la CNPD.

Quant au login permettant d'accéder aux fichiers traités par un magistrat ou un agent de l'Administration judiciaire, il y a lieu de noter que ceux-ci sont bien évidemment en droit d'accéder en toute légitimité aux fichiers sur lesquels ils travaillent. Or, le système informatique utilisé avant 2015 a été remplacé entretemps par un système nécessitant un login sécurisé par voie d'une carte *Luxtrust* qui permet de sauvegarder des *log files*.

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) souhaite savoir si l'agent ayant effectué ladite copie des fichiers sur une clé USB, soit également la personne ayant transmis cette clé USB à un journaliste. L'oratrice est d'avis qu'*a priori* une multitude d'hypothèses sont plausibles qui exonéreraient l'agent visé d'une implication malveillante dans cette fuite de données. A titre d'exemple, un tiers malintentionné aurait pu s'introduire dans le logement de l'agent concerné et voler l'outil informatique qui contenait une copie de sauvegarde desdits fichiers pour les transmettre à un journaliste.

M. le Procureur général d'Etat adjoint explique que la reconstruction exacte des faits constituera, sans doute, un des éléments cruciaux de l'information judiciaire qui se déroule sous la responsabilité du juge d'instruction saisi.

- M. Charles Marque (Président, groupe politique déi gréng) se demande si d'autres copies des fichiers en cause existent et si le journaliste en question ait obtenu de sa source d'autres clés USB contenant des fichiers d'une juridiction.

M. le Procureur général d'Etat adjoint indique qu'il ne peut apporter une réponse satisfaisante à cette question. Au vu du principe de la protection des sources d'informations des journalistes, une coopération dudit journaliste et un partage des informations recueillies par ce dernier ne peuvent être ordonnées. En outre, l'orateur signale qu'il s'agit d'une enquête qui ne relève pas de la compétence du Parquet général.

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite savoir si des tentatives d'intrusion aux serveurs du ministère public auraient pu être constatées au fil des dernières années.

Par ailleurs, l'orateur signale que la Chambre des Députés est actuellement en attente de la réception d'un avis de la part de l'Autorité de contrôle sur la conformité des bases de données

avec le cadre légal applicable en matière de traitement des données à caractère pénal, tel qu'il résulte de la réforme adoptée au cours de l'année 2018. L'orateur estime qu'il ne peut être exclu, au vu des conclusions éventuellement à retenir, que la réintroduction de peines pénales s'impose, en cas de violations des dispositions prévues par le droit de la protection des données.

En outre, l'orateur renvoie à des articles de presse ayant dénoncé que des agents de la douane auraient au cours des dernières semaines, et en violation de la loi applicable, collecté des données à caractère personnel sur des personnes ayant traversé les frontières nationales. Par la suite, ces données auraient été enregistrées dans un fichier. Selon l'orateur, M. le Ministre des Finances aurait, après avoir pris connaissance de ces faits, donné l'instruction aux douaniers de détruire les données collectées de façon illicite. Or, une telle destruction pose problème selon l'orateur, comme une destruction peut obscurcir toute enquête ultérieure à ce sujet.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce qu'elle ne peut pas se prononcer sur ce point, comme l'exécution des missions incombant aux douaniers ne relèvent pas du contrôle du Ministre de la Justice. L'oratrice rappelle également qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, elle ne saurait se prononcer ni sur l'opportunité des poursuites qui relève exclusivement du ministère public, ni sur la question de la conformité ou non-conformité de la destruction desdites données au regard du droit applicable, aspect qui devrait être tranché par une juridiction.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) prend acte de ces déclarations et exprime sa compréhension de la position adoptée par Mme le Ministre de la Justice. L'orateur donne à considérer que les députés, à qui incombent une mission de contrôle parlementaire, se doivent de soulever des faits susceptibles d'être qualifiés d'infraction à la loi. Cependant, ces derniers ne peuvent, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, pas transmettre leurs questions parlementaires aux représentants du pouvoir judiciaire, de sorte qu'ils formulent leurs interrogations au Gouvernement.

M. le Procureur général d'Etat adjoint signale que Mme le Procureur général d'Etat a été informée² par l'honorable député M. Sven Clement sur les faits allégués par les médias. Ce courrier est, par ailleurs, dans le domaine public.

Quant à la question sur des tentatives d'intrusion informatique éventuelles, l'orateur indique que ce point ne relève pas de la compétence du Parquet général.

Quant au sujet de l'élaboration de l'avis de l'Autorité de contrôle, l'orateur souligne qu'il ne fait partie des auteurs de l'avis à élaborer. L'élaboration de cet avis est, selon les informations recueillies par l'orateur, à un stade avancé. L'orateur n'exclut pas que ledit avis sera publié prochainement. A noter cependant que l'Autorité de contrôle a dû suspendre ses travaux durant les derniers mois, en raison des mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19. A noter également que les représentants du Parquet général ont répondu aux questions qui leur ont été posées par l'Autorité de contrôle et ils ont fourni leurs observations à cette autorité indépendante dans le cadre de l'élaboration dudit avis.

L'orateur indique qu'il incombe au Procureur général d'Etat, dans sa qualité de chef d'une administration publique, de se doter d'une politique de sécurité informatique appropriée. Par conséquent, tous les incidents reportés qui ont trait à une mise en péril de la sécurité informatique doivent donner lieu à une investigation qui déterminera si les faits reportés sont susceptibles d'être qualifiés d'infraction pénale.

² Annexe : Courrier de M. Sven Clement (sensibilité politique Piraten) à l'adresse de Mme le Procureur général d'Etat du 20 mai 2020

- Mme Octavie Modert (groupe politique CSV) estime qu'il est du moins fort étonnant d'opposer aux députés, qui siègent au sein d'une commission parlementaire, le principe de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, respectivement de se contenter de renvoyer au secret de l'instruction, pour donner ni d'informations, ni de réponses satisfaisantes aux questions soulevées par les députés; mais de donner par contre des interviews à la presse en relation avec ces questions. L'oratrice est amenée à se demander si les députés devraient faire poser leurs questions via les médias, alors que la réponse leur serait refusée, ou à tout le moins de teneur insatisfaisante, au sein et au cours de la réunion d'une commission parlementaire

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle qu'il n'incombe aucunement au Ministre de la Justice d'apporter un jugement sur des faits allégués ou de se substituer au pouvoir juridictionnel. L'oratrice renvoie au champ de compétence de son ministère et rappelle que la protection des données relève du champ de compétence du Ministre d'Etat. Par conséquent, l'oratrice ne saurait se prononcer uniquement sur des questions qui relèvent de l'expertise de son ministère.

M. le Procureur général d'Etat adjoint rappelle qu'il n'incombe pas au Parquet général de s'immiscer dans le fonctionnement des autres pouvoirs étatiques. L'orateur énonce que ses déclarations précédentes ne résument uniquement le fait des éléments relatifs à la légalité d'un registre dressé par des agents de la douane dans le cadre de missions de contrôles frontaliers qui ont été diffusés et débattus dans les médias et sont par conséquent déjà dans le domaine public.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que le recours au télétravail généralisé dans de nombreux secteurs économiques a contribué à sensibiliser davantage l'opinion publique sur l'importance de la protection et de la confidentialité des données. Ainsi, l'orateur plaide en faveur de réintroduire, dans la législation actuelle, des sanctions pénales qui pourraient se fonder sur des sanctions pénales prévues dans la loi antérieure et dont les références devraient être calquées sur les articles de loi actuellement en vigueur.

Bien évidemment, une disposition relative à l'élément moral de l'infraction pénale à réintroduire devrait être prévue, et ce, afin d'éviter qu'une simple manipulation malencontreuse d'un agent utilisant son outil informatique, conduirait *ipso facto* à des poursuites pénales.

Selon l'orateur, l'introduction de peines pénales qui se substitueraient aux sanctions administratives pourrait sensiblement contribuer à la mise en place d'une culture de la protection des données.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le cadre légal actuel prévoit uniquement des sanctions administratives. Or, au vu de l'architecture de la loi en vigueur, l'introduction de sanctions pénales nécessiterait une modification substantielle de celle-ci et s'avérerait complexe. L'oratrice énonce qu'elle ne s'oppose pas à un débat à ce sujet. Cependant, il y aurait lieu de mener cette discussion au sein des commissions parlementaires compétentes, et ce, en étroite collaboration avec les experts dans le domaine de la protection des données.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) renvoie aux textes européens qui ont été adoptés par le législateur européen en matière de la protection des données et qui ont été transposés par le législateur luxembourgeois. L'oratrice signale qu'une directive européenne, contrairement à un règlement européen, laisse une certaine marge de manœuvre au législateur national dans le cadre de la transposition des dispositions y contenues. La proposition de M. Gilles Roth va néanmoins au-delà de ce qui est prévu par les textes européens et témoigne d'une sensibilisation accrue de la protection des données dans le

cadre du recours massif au télétravail, ordonné afin d'endiguer la propagation du virus COVID-19. Ainsi, cet aspect n'a pas pu, à l'époque de l'élaboration des textes européens, être pris en considération par les auteurs de ceux-ci.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que lesdits textes ont été transposés en droit national par le législateur luxembourgeois, afin de clarifier les questions de détails nécessaires à l'application efficace desdits textes. De plus, les procédures administratives y relatives ont été introduites par voie législative. Les lois applicables actuelles prévoient, en cas de violation des dispositions légales applicables, des sanctions administratives. Supprimer ces sanctions administratives et les remplacer par des sanctions pénales constitue une opération législative d'une certaine complexité qui nécessite une réflexion approfondie et marquerait un changement de paradigme politique, alors qu'il ressort des travaux parlementaires ayant abouti auxdits textes de loi au cours de l'année 2018, qu'un consensus existait entre les différents acteurs politiques de ne pas introduire des sanctions pénales.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que les textes européens ne s'opposent pas à l'introduction de sanctions pénales dans les législations nationales des Etats membres, à condition que ces sanctions soient efficaces, proportionnées et dissuasives. L'orateur confirme qu'il s'agit d'un choix politique de recourir soit à des sanctions administratives, soit à des sanctions pénales.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) prend acte de ces explications et points de vues et plaide en faveur d'un débat approfondi sur les futures orientations du régime juridique applicable à la protection des données.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) souligne que les propositions et points soulevés par les différents orateurs dépassent le cadre de l'ordre du jour de la réunion sous rubrique. L'orateur propose de clôturer le débat sur le présent point de l'ordre du jour et renvoie au fait que les travaux parlementaires entre les différentes commissions compétentes pour définir sur le futur régime juridique du traitement des données à caractère pénal sont en cours.

2. Adoption des projets de procès-verbal des 4 et 6 mai 2020 et de la réunion jointe du 28 avril 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

3. 7566 Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

En guise d'introduction, M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) rappelle que le projet de loi sous rubrique a déjà été discuté au sein de la commission parlementaire et que certains amendements en faveur des associations sans but lucratif ont trouvé un écho favorable au sein de la Commission. Quant à l'avis du Conseil d'Etat, l'orateur donne à considérer que la Haute corporation soulève de nombreuses observations et interrogations.

Echange de vues général

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et donne à considérer que la loi en projet entendra créer un cadre légal à part, qui ne sera pas intégré dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'opportunité d'une introduction des dispositions, qui s'inspirent du règlement grand-ducal du 20 mars 2020, dans la loi de 1915 se pose. Le règlement grand-ducal du 10 mars 2020³ portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, adopté par le Gouvernement dans le cadre de l'état de crise, prévoit des mesures réglementaires qui dérogent au régime légal ordinaire. A noter que certaines des dispositions contenues dans ledit règlement grand-ducal prévoient des modalités de tenues de réunions et d'assemblées générales auxquelles les sociétés commerciales peuvent déjà recourir, à condition que leurs statuts le prévoient expressément.

L'expert gouvernemental renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et signale que selon la lecture dudit avis par le Ministère de la Justice, une insertion des dispositions de la loi en projet dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales n'est pas préconisée par la Haute corporation. Les dispositions du projet de loi n'ont pas vocation à se substituer durablement à la prédite loi de 1915. Un aspect fondamental des observations de l'avis du Conseil d'Etat consistera à assurer une entrée en vigueur simultanément au moment de l'abrogation dudit règlement grand-ducal adopté durant l'état de crise sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements

Ad Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

La Commission de la Justice juge utile de substituer la formulation « nonobstant toute disposition contraire des statuts », par la formulation préconisée par le Conseil d'Etat, tout en l'insérant à un endroit différent que celui suggéré par ce dernier.

Comme le Conseil d'Etat signale, à juste titre, que plusieurs canaux pour organiser les processus permettant de prendre les décisions qui sont du ressort des assemblées générales sont prévus. Dès lors, le Conseil d'Etat est amené à s'interroger si « (...) *le choix d'un instrument exclut le recours aux autres instruments ou est-ce que les instruments peuvent être combinés ? Les intentions des auteurs du texte ne sont pas tout à fait claires à ce niveau. Une telle combinaison, et plus particulièrement celle des instruments figurant sous les points 1^o et 3^o, même si elle est de nature à augmenter la complexité des processus, semble cependant parfaitement envisageable* ».

La Commission de la Justice juge utile de clarifier qu'une telle combinaison entre les différents instruments est possible. Dès lors, il est proposé d'insérer les termes « *selon une ou plusieurs formes de participation ci-après :* » au sein du libellé du paragraphe 1^{er} et de supprimer en conséquence le mot « exclusivement ».

Ensuite, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par « vote à distance par écrit ou sous forme électronique ». Le Conseil d'Etat suggère qu'il s'agit en l'occurrence d'un vote qui pourra se faire par Internet via une plate-forme, moyennant un

³ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 171 du 20 mars 2020

courrier électronique ou via un formulaire papier, ce qui correspondrait, dans ce dernier cas, au vote par correspondance actuellement prévu par la législation. Tel est bien le cas et il n'est donc pas nécessaire de préciser ce point plus amplement.

Pour ce qui est du vote par Internet ou moyennant un courrier électronique, le Conseil d'Etat précise qu'il conviendrait de prévoir, à l'instar de ce qui est le cas de la visioconférence ou des autres moyens de télécommunication auxquels il peut déjà être recouru sous la législation actuellement en place, un minimum de critères encadrant le recours à ces instruments. Il devrait ainsi s'agir d'un instrument permettant l'identification des votants, tel que cela est déjà précisé pour la visioconférence. Le Conseil d'Etat demande par conséquent que cette condition d'identification figure également au point 1^o.

Dans le commentaire des articles du rapport de la Commission, il y a lieu d'apporter des précisions sur les différences entre d'une part, le vote par correspondance, et, d'autre part, le vote électronique.

Les membres de la commission parlementaire ont pris acte de l'observation du Conseil d'Etat relative à la nécessité d'une disposition relative à l'identification des votants. Il est proposé de préciser, à l'endroit de l'alinéa 2, point 1^o, qu'une identification des votants doit être garantie.

Quant au volet de la représentation de l'actionnaire, la Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} est reformulé.

Enfin, le Conseil d'Etat signale que « (...) le dispositif, tel que proposé, risque d'affecter profondément le caractère délibératif des organes visés. Tel sera notamment le cas si les actionnaires et les associés en sont réduits à exercer leurs droits à travers un vote à distance par écrit ou sous forme électronique (...) » et il renvoie également aux dispositions de l'article 461-7 de la loi précitée du 10 août 1915.

La Commission de la Justice prend acte de ces observations et rappelle toutefois que l'article 1^{er}, paragraphe 1, précise bien que les actionnaires ou associés et autres participants doivent pouvoir « participer à l'assemblée et exercer leurs droits ». Aussi, dans la mesure où l'objet du projet de loi est justement de prendre des mesures temporaires quant aux modalités de participations des associés à ces assemblées, toutes autres dispositions de la Loi de 1915 relatives à la tenue de ces assemblées sont maintenues, y compris le droit de poser des questions.

L'expert gouvernemental résume les critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

A l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat soumet, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif aux membres de la commission parlementaire.

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de reprendre ce libellé.

Paragraphe 3

A l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat soumet, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif aux membres de la commission parlementaire.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 4 de l'article 1^{er}. Il estime que l'extension des dispositions du présent projet de loi aux autres personnes morales est critiquable et qu'il convient « ... (d')*énoncer avec précision les personnes morales visées. Il ne peut s'agir que de personnes morales qui se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement des sociétés commerciales* ».

La Commission de la Justice constate que de nombreuses entités et personnes morales, qui ont choisi une forme juridique autre que celle d'une société commerciale, ont exprimé le souhait de bénéficier des dispositions du présent projet de loi et de tenir leurs assemblées générales sans réunions physiques.

Au vu des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de circonscrire avec précision les personnes morales visées. Il ressort d'une recherche juridique approfondie que les personnes morales visées ci-dessous se rapprochent de manière suffisante dans leur mode de fonctionnement aux sociétés commerciales et peuvent bénéficier des dispositions de la loi en projet :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens,
- le Fonds du Logement,
- les syndicats de copropriété,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- l'Ordre des experts comptables.

Par conséquent, il y a lieu de supprimer le paragraphe 4 et de prévoir un article à part pour chaque personne morale à intégrer dans les dispositions de la loi sous rubrique.

Ad Article 1bis à 1septies nouveaux

Il est proposé d'insérer une série d'articles nouveaux, au sein du projet de loi qui visent à garantir une plus grande flexibilité en faveur de certaines personnes morales qui ne peuvent pas tenir leurs assemblées générales annuelles en raison des mesures d'endiguement ordonnées contre la propagation du virus COVID-19. La loi en projet vise à permettre à certaines personnes morales de tenir leurs assemblées générales à un moment ultérieur de l'année 2020.

Les personnes morales concernées sont :

- les associations sans but lucratif et les fondations,
- les syndicats de copropriété,
- le Fonds du Logement,
- l'Ordre des experts comptables,
- l'Institut des réviseurs d'entreprises,
- les associations agricoles,
- les mutuelles,
- les groupements d'intérêts économiques,
- les groupements d'intérêts économiques européens.

Examen d'opportunité d'insérer une disposition de type « catch all »

Les membres de la commission parlementaire font observer qu'il existe une multitude de personnes morales qui sont prévues par le droit luxembourgeois, dont les formes juridiques et les règles de fonctionnement sont éparpillées au sein des différents actes législatifs de l'ordonnancement juridique.

Ainsi, le risque d'un oubli d'une personne morale spécifique au sein de l'énumération ci-dessus ne peut être écarté. La Commission de la Justice examine l'opportunité d'insérer un libellé additionnel de type « *catch all* » précisant que les dispositions du présent projet de loi sont également applicables aux personnes morales non énumérées pour la tenue de réunions des organes de gestion et de l'assemblée de leurs membres. A noter que ce libellé⁴ suscite des opinions divergentes entre les membres de la commission parlementaire, dont certains estiment qu'une telle disposition s'avérerait fort utile, alors que d'autres donnent à considérer qu'une telle disposition se heurterait, au vu de la position du Conseil d'Etat exprimée dans le cadre de son avis prémentionné, à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Commission de la Justice décide que des échanges de vues informels entre le Ministre de la Justice et le Conseil d'Etat devraient clarifier ce point et déterminer si la Haute corporation pourrait marquer son accord avec un libellé de type « *catch all* ».

Postérieurement à la réunion de la commission parlementaire, il a été décidé de ne pas retenir le libellé controversé.

Ad Article 2

Le Conseil d'Etat souligne l'importance de la cohérence entre les différents actes législatifs et formule, dans le cadre de son avis prémentionné, un libellé alternatif que la Commission de la Justice fait sien, sauf à préciser que la présente loi s'applique également aux personnes morales visées à l'endroit du nouvel article 1*septies*.

Ad Article 3

Le nouvel article 3, qui est inséré dans le projet de loi par voie d'amendement, a pour objet de donner suite au commentaire du Conseil d'Etat dans ses considérations générales.

En effet, le Conseil d'Etat note que d'une part, la loi s'appliquera aux assemblées et réunions convoquées sous l'empire du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 pendant l'état de crise (alinéa 1^{er}) et, d'autre part, la loi couvrira les assemblées générales annuelles convoquées durant la période prévue par l'article 3 du projet de loi n° 7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise, tel que ce projet de loi a été amendé par la Commission de la Justice le 8 avril 2020 (alinéa 2).

⁴ Le libellé aurait pris la forme suivante : « *Pour les personnes morales non énumérées, l'article 1^{er} s'applique à la tenue de réunions des organes de gestion et des assemblées de leurs membres.* »

Le Conseil d'Etat poursuit qu'il avait, dans son avis du 3 avril 2020 sur le projet de loi n° 7541, mis en lumière une incohérence entre, d'une part, l'allongement des délais pour la publication des comptes annuels et, d'autre part, le maintien du délai de six mois après la clôture de l'exercice social pour l'organisation des assemblées générales. En guise de réponse à cette observation, la Commission de la Justice a introduit un nouvel article 3 dans le projet de loi n° 7541, article qui est libellé comme suit :

« *Art. 3. L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice.* »

Le Conseil d'Etat rappelle ainsi que l'état de crise expirera le 24 juin 2020, à moins qu'une loi ne vienne le lever avant cette date et que cette date ne coïncide pas avec la date limite du 30 juin 2020 figurant dans le règlement grand-ducal pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, de sorte qu'une période se situant entre ces deux dates n'est pas couverte par l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'une telle fenêtre risque également de s'ouvrir dans l'hypothèse, plausible, que le projet de loi sous revue entre en vigueur avant la date d'expiration de l'état de crise. Dans ce cas, les assemblées générales convoquées après cette dernière date ne le seront plus conformément au règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, auquel fait référence l'article 2, alinéa 1^{er}, mais bien sur la base de la nouvelle loi, de sorte qu'elles ne seront pas couvertes par la disposition en discussion.

Afin de fermer toutes ces fenêtres, l'amendement n°10 propose de prévoir l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour suivant la cessation de l'état de crise.

Par cette formulation, il est garanti qu'aucun vide juridique ne puisse survenir, au cas où la Chambre des Députés déciderait de lever l'état de crise avant son expiration au 24 juin 2020.

Ensuite, il est rappelé que l'amendement n°5 propose de proroger de trois mois le délai du 30 mai prévu à l'article 25, paragraphe 3⁵, de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », ainsi que les délais du 15 juin et du 15 juillet prévus à l'article 27⁶ de la même loi sont prorogés de trois mois.

Dans la mesure où le premier délai en cause vient à échéance le 30 mai, cette disposition doit entrer en vigueur, avec effet rétroactif, au 30 mai 2020.

4. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

⁵ Art. 25. (3) Au plus tard le 30 mai de chaque année, le directeur du Fonds soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes annuels du Fonds arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, ensemble avec le rapport du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 26.

⁶ Art. 27. Au plus tard pour le 15 juin de chaque année, le conseil d'administration remet au ministre les comptes annuels à la clôture de l'exercice financier auxquels il joint un rapport d'activité circonstancié sur l'état du Fonds, ses activités et son fonctionnement au cours de l'exercice écoulé, la réalisation des objectifs fixés au plan quinquennal, ainsi que ses perspectives d'avenir. A la même occasion, il communique au ministre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Au plus tard pour le 15 juillet de chaque année, le ministre présente ces documents au Gouvernement en conseil pour approbation.

Echange de vues

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) se demande s'il n'est pas opportun de conférer l'examen des autorisations de port d'armes et les autorisations de détention d'armes à un comité de plusieurs experts, composés d'agents ministériels, d'officiers de la police judiciaire ou encore de représentants des autorités judiciaires.

L'expert gouvernemental fournit des explications sur la procédure interne du ministère de la Justice, qui fixe les différentes étapes à respecter lors de l'examen des demandes d'obtention de permis de port d'armes ou des demandes d'autorisation de détention d'armes qui sont soumises au Ministre. En cas de doute sur l'honorabilité du demandeur, plusieurs agents ministériels examinent alors la demande avant que le Ministre de la Justice prenne une décision, qui sera par la suite transmise au demandeur. En outre, l'orateur indique que la doctrine du Conseil d'Etat est récalcitrante à l'insertion de comités ministériels composés d'experts dans la loi, comme la mise en place d'un tel comité relève de l'organisation interne du Gouvernement.

Vote

Les amendements diffusés préalablement à la Commission de la Justice recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Parquet général
Cité judiciaire
L-2080 - Luxembourg

Lëtzebuerg, den 20/05/2020

Dénonciation contre "inconnu"

Madame la Procureure Générale,

Je me permets, par la présente, de vous contacter au sujet des contrôles frontaliers exécutés par la Police et la Douane dans le cadre de la pandémie COVID-19.

Selon mes informations, la Douane luxembourgeoise, en étroite collaboration avec la Police, fut mobilisée pour apporter assistance aux autorités allemandes dans l'exécution des contrôles frontaliers ordonnés par le Ministre de l'Intérieur de l'Allemagne. Ainsi, il me revient que la Douane luxembourgeoise eut reçu, dans ce contexte, l'ordre de la part du Ministre des Finances luxembourgeois de tenir des répertoires, voire des inventaires contenant des informations relatives aux citoyens luxembourgeois ayant eu l'intention de quitter le Grand-Duché en franchissant la frontière allemande. Malheureusement, aucune note de service relative à ces contrôles frontaliers m'a pu être confiée par la Douane luxembourgeoise jusqu'à ce jour.

Si un stockage de données personnelles de citoyens ait effectivement été ordonné, je vous demande de vérifier sa conformité avec la législation en vigueur, et plus précisément avec le Règlement général de la protection des données (RGPD).

Il s'ajoute à ces contrôles frontaliers et le stockage de données personnelles une autre, inquiétante information qui me fut rapportée. Il me revient qu'un ordre fut prononcé au sein de la Douane, qui prévoit la destruction complète des données relatives aux contrôles frontaliers cités. A mes yeux, ceci s'avère inacceptable et je considérerais un tel ordre comme une entrave à la justice manifeste sachant que ces données pourraient avoir été collectées illicitement. Ainsi, je vous prie de bien vouloir intervenir dans cette affaire, avant que la totalité des dites pièces soit détruite et d'identifier le responsable de cette destruction des pièces afférentes.



www.piraten.lu

Je vous demande, Madame la Procureure Générale, d'agréer l'expression de ma plus respectueuse considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

CLEMENT Sven
Député

